

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPITAINE COOK

ZONE DE KERANNA
29360 Clohars-Carnoët

Références : -
Code AIOT : 0052900513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement CAPITAINE COOK implanté ZONE DE KERANNA 29360 Clohars-Carnoët. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du PPC 2026 et plus particulièrement dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPITAINE COOK
- ZONE DE KERANNA 29360 Clohars-Carnoët
- Code AIOT : 0052900513
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Capitaine Cook, sur le site de Clohars-Carnoët, exploite une unité dédiée à la fabrication de produits à base de poissons et de produits de la mer frais.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant déclare que son installation de combustion est reliée au gaz de ville.

L'exploitant déclare que la citerne gaz de 35 tonnes de gaz a été démantelée.

L'inspection constate son démantèlement.

L'exploitant confirmera à l'inspection la date du démantèlement de la citerne.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consigne d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Sans objet
8	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Sans objet
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
10	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Sans objet
13	Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Sans objet
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	Sans objet
16	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que plusieurs point de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non conformités et de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : L'installation mise en fonctionnement en février 2023 n'a pas encore atteint la périodicité minimale de 5 ans prévue à l'article R.512-57 du code de l'environnement pour la vérification de la conformité à l'arrêté ministériel du 19/11/2009 applicable aux installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac soumises à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration ; les plans tenus à jour ; « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un document nommé "relevé de mise en service" pour 952 kg ainsi qu'une copie de l'affichage de la salle des machines pour la même quantité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :

Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une lettre à entête de la société signée par le directeur du site désignant KL, comme personne nommément désignée pour la surveillance des installations NH3. Ce courrier mentionne également que la surveillance et la maintenance et le suivi des installations est réalisée par son prestataire CLAUGER et que le référent est M. V.

A la demande de l'exploitant, le prestataire CLAUGER réalise toutes interventions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire

Prescription contrôlée :

« Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »

Constats :

Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des 14 personnels autorisés à accéder à la salle des machines ainsi que la liste des attestations de formations/recyclage de ces mêmes personnels.

L'accès à la salle des machines est réduit aux techniciens de l'entreprise et à certains personnels externes sous conditions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes

Prescription contrôlée :

E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.

La fréquence de contrôle est inférieure à six mois.

Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des

installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une lettre de nomination qui mentionne également que la surveillance et la maintenance est réalisée par son prestataire CLAUGER dans le cadre d'un contrat de prestation, une analyse fonctionnelle de la salle des machines du 06/12/2021 ainsi que le rapport d'intervention semestriel réalisé par TELEDYNE et le contrôle annuel des EIPS réalisé par CLAUGER. L'exploitant dispose d'un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation. La gestion est assurée à l'aide d'un outil numérique du prestataire. L'exploitant dispose des accès nécessaires au suivi de son installation. Un bon d'intervention est rédigé à chaque contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une procédure de réarmement (essai armoire détection NH3/C02). Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites de son prestataire. L'exploitant précise que ces consignes sont génériques et non adaptées à son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer de consignes adaptées à son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : L'exploitant a transmis après la visite les plans de son installation en matérialisant les zones de dangers, ainsi qu'une photo de l'affichage présent sur la salle des machines qui reste incomplet (manque numéro d'appels).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le panneau, l'exploitant doit ajouter la personne à contacter : technicien d'astreinte, numéro d'appel et numéro centre anti-poison et s'assurer que le personnel exécutant les rondes disposent des numéros d'appel des techniciens d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération). Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les

parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude préalable à la détection NH3 (12/11/2021 CLAUGER), un rapport d'intervention TELEDYNE du 23/02/2026 relatif au contrôle de la détection gaz sur l'ensemble du site et au test des asservissements aux 1er et 2ème seuils de détection NH3 qui constate le "bon fonctionnement" et le contrôle des EIPS (octobre 2025 CLAUGER) mentionnant seuil de déclenchement au 1er seuil (extinction TGBT mais contrôle TELEDYNE OLDHAM le 23/02/2026, information non reprise donc corrigée)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaires

Prescription contrôlée :

"...III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression."

+ cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23 juillet 2020) :

A.5.1 Personne habilitée

L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilité de l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité.

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :

... Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret...

Elle n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi une formation dans ces domaines.

L'employeur définit le rôle et les missions de la personne habilitée et précise ses fonctions par rapport à celles des autres intervenants dans le domaine des équipements sous pression et de leur suivi en exploitation.

L'employeur a une procédure documentée (référéncée dans le titre d'habilitation) précisant les

conditions de maintien de cette habilitation.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste des équipements sous pression mise à jour du 27/05/2025 et le compte-rendu d'inspection périodique du 26/05/2025 réalisé par son prestataire CLAUGER (mise en service le 08/02/2023). Ce rapport ne mentionne aucune non conformité. La requalification périodique est prévue en février 2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport du contrôle annuel des EIPS d'octobre 2025 attestant de la conformité des matériels, les équipements des personnels comprennent : - 2 masques ARI (01/07/2026) Honeywell Aris Zenith et Commeinhes C2000, - 2 masques avec cartouches (01/03/2026) - 2 bouteilles oxygène (01/01/2027 et 01/02/2027) Sur site, l'inspection constate : - 2 combinaisons sont encore sous blisters scellés (avril 2026), - 1 masque à cartouche sur les deux a été changé, le second est en commande. L'exploitant a également transmis des rapports FORST (ARI datés du 16/09/2025). - Bouteille 007022 (compte-rendu de inspection périodique du 23/09/2025). En ce qui concerne la seconde bouteille, le compte-rendu de l'inspection périodique du 23/09/2025 ne correspond au matériel de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se rapprocher de son prestataire afin de disposer du compte-rendu de cette bouteille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
Constats : Par mail du 04/05/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 17/12/2025 ainsi qu'une photo des consignes affichées sur la porte de la salle des machines. Les techniciens sont formés sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Les personnels connaissent les procédures à suivre en cas d'urgence. L'exploitant mentionne qu'il ne réalise pas d'exercice d'entraînement au moins tous les deux ans, mais s'engage à en réaliser un dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
Constats :

L'inspection constate que de nombreux éléments respectent les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008). Toutefois, il reste à justifier : - la capacité de rétention du sol de la salle des machines, (cf. article 2.9) - la résistance du portail roulant à une suppression. De plus, il convient de remplacer une ventelle extérieure de l'extracteur afin d'assurer l'étanchéité en cas de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs suivants : - capacité de rétention du sol de la salle des machines, (cf. article 2.9) ; - résistance du portail roulant à une suppression ; - remplacement de la ventelle extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : L'inspection constate que les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.

Constats :
L'inspection ne constate pas la présence d'une rétention de la salle des machines. L'exploitant affirme que la pente près de la bouteille basse pression fait office de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs attestant de l'étanchéité de la salle des machines et que le dimensionnement du dispositif de rétention est capable de contenir 50% de la capacité globale ou 100 % du plus gros réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.
Constats :
L'inspection constate l'absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée :
Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats :
L'inspection constate que les vannes et tuyauteries sont accessibles et que le sens de fermeture est inscrit de façon indélébile.
Type de suites proposées : Sans suite

